

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PARIS - Salle 4.22 (4^{ème} étage) siégeant Tribunal de PARIS JEX Ventes Immobilières 1 Parvis du Tribunal de PARIS 75859 PARIS CEDEX 17, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE-IMMOBILIERE

EN UN SEUL LOT :

Les biens et droits immobiliers sis à

PARIS (75011)
28 rue Moret

Dans le bâtiment A, au sous-sol, une **CAVE** portant le numéro 7 située à droite en descendant les escaliers (lot de copropriété n°7) et une **CAVE** portant le numéro 14 située à gauche en descendant les escaliers (lot de copropriété n°13).

AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DU :

[REDACTED] 75011 PARIS représenté par son SYNDIC en exercice le [REDACTED] ci-après « [REDACTED] », société anonyme au capital de 18.000.000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 572.032.313 ayant son siège social est situé [REDACTED] agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

Ayant pour Avocat :

Maître Nicolas GUERRIER
Membre de la SCP Nicolas GUERRIER & Alain de LANGLE
Avocat au Barreau de Paris
57 rue de Passy – 75016 PARIS
Téléphone : 01.55.74.70.80 – Télécopie : 01.55.74.70.81
Mail : nicolas.guerrier@guerrierdelangle.com
TOQUE P 208

lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu :

- de la copie exécutoire d'un jugement contradictoire et rendu en premier ressort par le Pôle civil de proximité du Tribunal de Judiciaire de PARIS le 18 décembre 2023 et signifié le 11 septembre 2024 par la SELARL RM & ASSOCIES, Commissaires de Justice à PARIS, rectifié par un jugement rectificatif susceptible de recours rendu par le Pôle civil de proximité du Tribunal de Judiciaire de PARIS le 11 juin 2024 et signifié le 22 octobre 2024 par la SELARL RM & ASSOCIES, Commissaires de Justice à PARIS, devenus définitifs.
- des résolutions 19, 19.1, 19.2 et 19.3 du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires du 9 décembre 2024 ayant habilité le Syndic à introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la SCI FONCIERE [REDACTED] P.A.L sur les lots 7 et 13 lui appartenant dans ladite copropriété.

Le poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a fait signifier un commandement de payer valant saisie immobilière à :

La [REDACTED] NC [REDACTED] société civile immobilière au capital de 838,47 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro [REDACTED] ayant son siège social sis [REDACTED] [REDACTED] prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité par exploit de la SELARL RM & ASSOCIES, Commissaires de Justice à PARIS, en date du 29 avril 2025

Acte délivré selon les dispositions des articles 656 et 658 du Code de procédure civile.

PARTIE SAISIE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains du Commissaire de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus-dénommé et domicilié,

la somme totale de :

QUATRE MILLE VINGT-SEPT EUROS et QUARANTE-TROIS CENTIMES (4.027,43 €)

en vertu du jugement contradictoire et rendu en premier ressort le 18 décembre 2023 par le Pôle civil de proximité du Tribunal Judiciaire de PARIS signifié le 11 septembre 2024 par la SELARL RM & ASSOCIES, Commissaires de Justice à PARIS, rectifié par un jugement rectificatif susceptible de recours rendu par le Pôle civil de proximité du Tribunal de Judiciaire de PARIS le 11 juin 2024 et signifié le 22 octobre 2024 par la SELARL RM & ASSOCIES, Commissaires de Justice à PARIS, devenus définitifs.

selon décompte arrêté au **31 mars 2025**, s'établissant de la façon suivante :

En vertu du jugement contradictoire et rendu en premier ressort le 18 décembre 2023 rectifié par jugement rendu le 11 juin 2024 par le Pôle civil de proximité du Tribunal Judiciaire de PARIS :

1°) Au titre des provisions sur charges et charges de copropriété et travaux impayés sur la période du 30 juin 2014 au 1er septembre 2023 (incluant l'appel provisionnel du 3ème trimestre 2023)	1 950,79 €
Intérêts au taux légal à compter du 23 mai 2023 avec capitalisation des intérêts	
2,06 % du 23.05.2023 au 30.06.2023	4,29 €
4,22 % du 01.07.2023 au 31.12.2023	41,50 €
5,07 % du 01.01.2024 au 22.05.2024	38,64 €
5,07 % du 22.05.2024 au 30.06.2024 sur la somme de 2.035,22 €	11,00 €
4,92 % du 01.07.2024 au 12.11.2024	36,93 €
9,92 % du 13.11.2024 au 31.12.2024	27,03 €
8,71 % du 01.01.2025 au 31.03.2025	43,71 €
2°) Au titre des frais de recouvrement	290,00 €
Intérêts au taux légal à compter du 18 décembre 2023 avec capitalisation des intérêts	
4,22 % du 18.12.2023 au 31.12.2023	0,47 €
5,07 % du 01.01.2024 au 21.05.2024	5,70 €
5,07 % du 22.05.2024 au 30.06.2024 sur la somme de 296,17 €	1,64 €
4,92 % du 01.07.2024 au 12.11.2024	5,37 €
9,92 % du 13.11.2024 au 31.12.2024	3,93 €
8,71 % du 01.01.2025 au 31.03.2025	6,36 €
3°) Au titre des dommages et intérêts	250,00 €
Intérêts au taux légal à compter du 18 décembre 2023 avec capitalisation des intérêts	
4,22 % du 18.12.2023 au 31.12.2023	0,40 €
5,07 % du 01.01.2024 au 21.05.2024	4,92 €
5,07 % du 22.05.2024 au 30.06.2024 sur la somme de 255,32€	1,41 €
4,92 % du 01.07.2024 au 12.11.2024	4,63 €
9,92 % du 13.11.2024 au 31.12.2024	3,39 €
8,71 % du 01.01.2025 au 28.02.2025	5,48 €
4°) Au titre de l'article 700 du Code de procédure civile	800,00 €
Intérêts au taux légal à compter du 18 décembre 2023	
4,22 % du 18.12.2023 au 31.12.2023	1,29 €
5,07 % du 01.01.2024 au 30.06.2024	20,17 €
4,92 % du 01.07.2024 au 12.11.2024	14,52 €
9,92 % du 13.11.2024 au 31.12.2024	10,62 €
8,71 % du 01.01.2025 au 31.03.2025	17,18 €
5°) Au titre des dépens	426,06 €
Soit un TOTAL au 31 mars 2025	4 027,43 €

Outre le coût du commandement de payer valant saisie immobilière

Et les intérêts au taux légal continuant à courir du 1^{er} avril 2025 au jour du parfait paiement sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement de payer valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, actions, et frais de mise à exécution, le tout en deniers ou quittances valables.

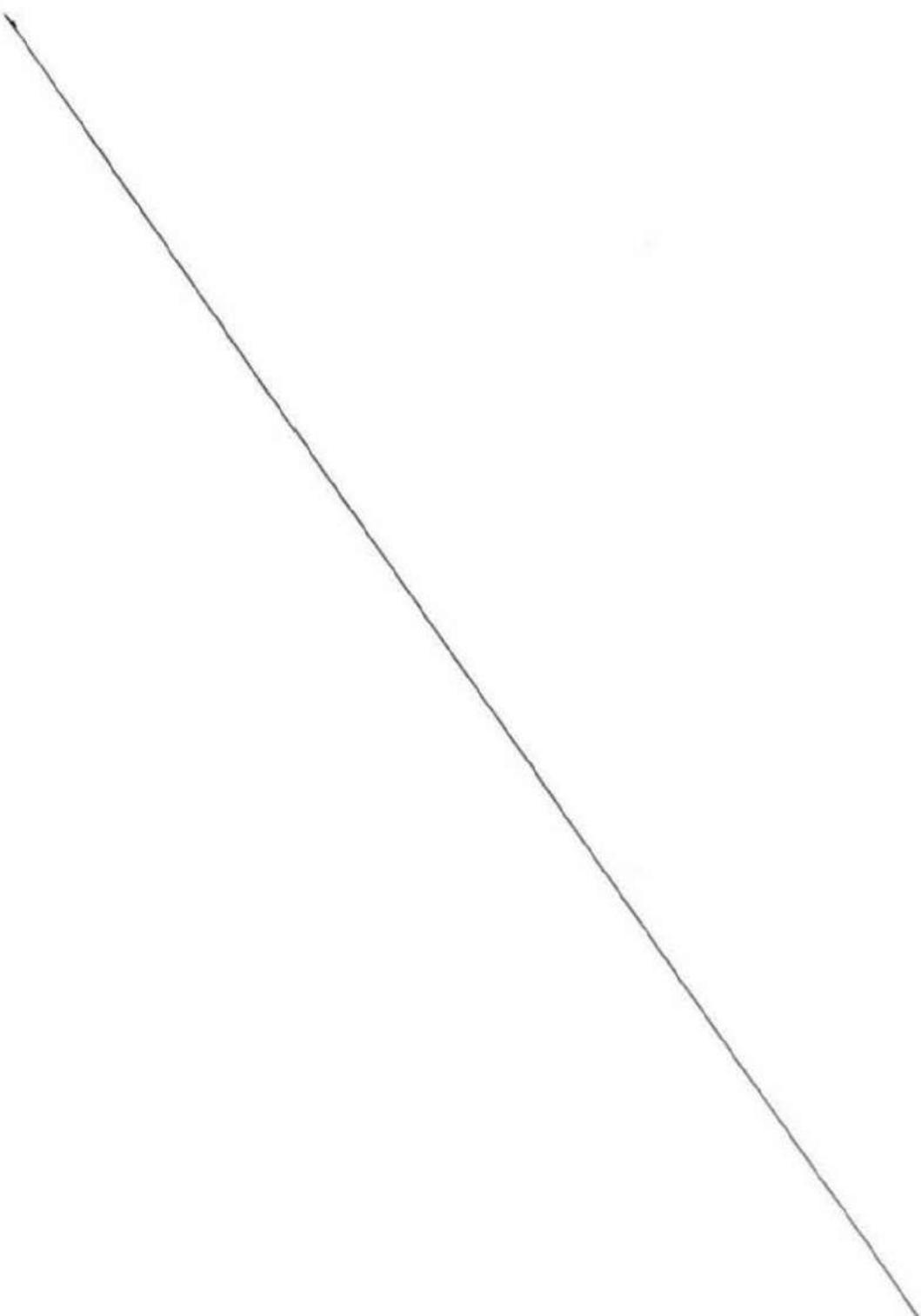
Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du 2^{ème} bureau du Service de la Publicité Foncière de PARIS, pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

L'edit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au 2^{ème} bureau du Service de la Publicité Foncière de PARIS le 12 mai 2025 sous les références Numéro SAGES B214P02 volume 2025 S n°00083.

L'assignation à comparaître a été délivrée à la partie saisie pour

L'audience d'orientation du Jeudi 2 octobre 2025 à 9h30



**DESIGNATION
DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
dont dépendent
LES BIENS MIS EN VENTE**

Les biens et droits immobiliers dont s'agit dépendent d'un ensemble immobilier

**Sis à PARIS (75011)
28 rue Moret**

Cadastré section AI numéro 36 lieudit « 28 rue Moret » pour une contenance de 2a et 21ca.

Ledit ensemble immobilier a fait l'objet d'un **règlement de copropriété et état descriptif de division** établi aux termes d'un acte reçu par Maître BERENGER, Notaire à SEVRES, le 13 février 1963 dont une copie authentique a été publiée au 2^{eme} bureau des hypothèques de la Seine le 10 avril 1963 volume 4755 n°1.

Ledit état descriptif de division et règlement de copropriété a été modifié par :

- acte reçu par Maître LEGENDRE, Notaire à PARIS, le 10 décembre 2009 publié au 4^{eme} bureau du service des hypothèques de PARIS le 15 février 2010 Numéro SAGES B214P04 volume 2010 P n°1127,
- acte reçu par Maître MATHIEU THOMAS, Notaire à PARIS, le 18 octobre 2017 publié au 4^{eme} bureau du Service de la Publicité Foncière de PARIS le 20 novembre 2017 Numéro SAGES B214P04 volume 2017 P n°8930.

DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

Les biens et droits immobiliers dont s'agit forment :

Lot numéro SEPT (7) :

Dans le bâtiment A, au sous-sol, une CAVE portant le numéro 7.

Et les 1 / 1.005èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro TREIZE (13) :

Dans le bâtiment A, au sous-sol, une CAVE portant le numéro 14.

Et les 1 / 1.005èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Selon le procès-verbal de description dressé par Maître Pauline MASSUYEAU, membre de la SELARL RM & ASSOCIES, Commissaires de Justice à PARIS, en date du 5 juin 2025, les deux caves sont encombrées de divers matériaux et de détritus.

Les caves sont accessibles par le hall d'entrée de l'immeuble.

La cave n°7 (lot de copropriété n°7) se situe à droite en descendant les escaliers.

La cave n°14 (lot de copropriété n°13) se situe à gauche en descendant les escaliers et est dépourvue de porte.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, tous biens, droits et actions quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait de matrice cadastrale ci-après annexé.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à la SC [REDACTED] P.A.L société civile immobilière au capital de 838,47 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CERTEIL sous le numéro [REDACTED] ayant son siège social sis [REDACTED] [REDACTED] prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité

Pour les avoir acquis de :

La [REDACTED] société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 399.236.017 ayant son siège social sis 28 place de l'Eperon 72000 LE MANS

Aux termes d'un acte reçu par Maître BAES, Notaire à VINCENNES, le 25 mars 2002

Pour le prix de Cent Vingt-Six Mille Cinq Cent Trente-Deux Euros et Soixante-Huit Centimes (126.532,68 €)

Une expédition dudit acte a été publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 23 mai 2002 sous les références Numéro SAGES B214P04 volume 2002 P n°4275.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABOUNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchériseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redéposable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
 - b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;
- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUSSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élue de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**CINQ MILLE EUROS
(5.000,00 €)**

Fait à Paris, le 4 juillet 2025
Par Maître Nicolas GUERRIER
Avocat poursuivant

DIRE PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

Au Greffe et par devant Nous, Greffier du Juge de l'Exécution Immobilière du Tribunal Judiciaire de PARIS

A COMPARU, **Maître Nicolas GUERRIER**, Avocat inscrit au Barreau de PARIS et celui du [REDACTED] 75011 PARIS représenté par son syndic le [REDACTED] ci-après [REDACTED] poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter le cahier des conditions de vente déposé pour parvenir à la vente citée en marge, et ce pour une parfaite information des candidats acquéreurs, il annexe :

- le procès-verbal de description dressé par Maître Pauline MASSUYEAU, membre de la SELARL RM & ASSOCIES et Commissaires de Justice à PARIS, en date du 5 juin 2025, ainsi que les rapports annexes :
- rapports de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (lots n°7 et 13),
- rapport de l'état relatif à la présence de termites (lots n°7 et 13),
- état des risques (lots n°7 et 13).

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la situation résultant des documents annexés sans recours possible contre le créancier poursuivant.

Desquels comparution et dire, Maître Nicolas GUERRIER, Avocat, a requis qu'il lui en soit donné acte et après lecture, il a signé avec Nous Greffier.

LE GREFFIER

[REDACTED] Nicolas GUERRIER
Avocat

PROCES-VERBAL DE CONSTAT



ROUET-MAGET-BERNABEU

RM & ASSOCIÉS

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

PREMIERE EXPEDITION

152, boulevard Haussmann
75008 PARIS

152boulevardhaussmann@judjparis.fr - www.rouet-maget-huissiers.fr

**SELARL RM & ASSOCIES**

Hervé ROUET – Sandrine GZIL-MAGET – Charles BERNABEU
Huissiers de Justice Associés
Pauline MASSUYEAU – Eva TOCQUEC
Commissaires de Justice
152, boulevard Haussmann 75008 PARIS
STANDARD : 01 42 79 01 23
152haussmann@hjdparis8.fr - <https://rouet-maget-huissiers.fr>

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ et le : CINQ JUIN

Début des opérations : 9h30

Fin des opérations : 10h00

A LA DEMANDE DE :

[REDACTED] 75011 PARIS, représenté par son syndic en exercice,
la S.A. GESTION ET TRANSACTIONS DE FRANCE [REDACTED] immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 572 032
373, dont le siège social est [REDACTED] agissant poursuites et diligences de son président
domicilié en cette qualité audit siège

Pour lequel domicile est élu au Cabinet de la SCP Nicolas GUERRIER & Alain de LANGLE, agissant par Maître
Nicolas GUERRIER, avocat au Barreau de PARIS, demeurant 57 rue de Passy 75016 PARIS, laquelle se constitue
et occupera pour le créancier ci-dessus nommé sur les présentes poursuites et ses suites.

AGISSANT EN VERTU :

De la copie exécutoire d'un jugement contradictoire et rendu en premier ressort par le Pôle civil de proximité du
Tribunal de Judiciaire de PARIS le 18 décembre 2023 et signifié le 11 septembre 2024 par la SELARL RM &
ASSOCIES, Commissaires de Justice à PARIS, rectifié par un jugement rectificatif susceptible de recours rendu par
le Pôle civil de proximité du Tribunal de Judiciaire de PARIS le 11 juin 2024 et signifié le 22 octobre 2024 par la
SELARL RM & ASSOCIES, Commissaires de Justice à PARIS, devenus définitifs.

Des résolutions 19, 19.1, 19.2 et 9.3 du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires du 9 décembre
2024 ayant habilité le Syndic à introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la [REDACTED]
[REDACTED] sur les lots 7 et 13 lui appartenant dans ladite copropriété.

QUE :

- Par acte de Maître Charles BERNABEU, Commissaire de Justice au sein de la SELARL RM & ASSOCIES
domicilié 152 boulevard Haussmann 75008 PARIS en date du 29 avril 2025, il a été procédé à la
signification d'un commandement aux fins de saisie immobilière à la SCI FONCIERE [REDACTED]
PAL.

Concernant des biens dont la désignation est la suivante :

DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent d'un ensemble immobilier sis 28 rue Moret 75011 PARIS

Cadastré :

- section A1 numéro 36 lieudit « 28 rue Moret » pour une superficie de 2 ares et 21 centiares.

L'édit ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître BERENGER, Notaire à SEVRES, le 13 février 1963 dont une copie authentique a été publiée au, 2^{me} bureau des hypothèques de la Seine le 10 avril 1963 volume 4755 n°1.

L'édit état descriptif de division et règlement de copropriété a été modifié par :

- Un acte reçu par Maître LEGENDRE, Notaire à PARIS, le 10 décembre 2009 publié au 4^{me} bureau du service des hypothèques de PARIS le 15 février 2010, numéro SAGES B214P04 volume 2010 P n°1127.
- Un acte reçu par Maître MATHIEU THOMAS, Notaire à PARIS, le 18 octobre 2017 publié au 4^{me} bureau du Service de la Publicité Foncière des PARIS le 20 novembre 2017, numéro SAGES B214P04 volume 2017 P n°8930.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS MIS EN VENTE :

LOT NUMÉRO SEPT (7) :

Dans le bâtiment A, au sous-sol, une CAVE portant le numéro 7.

Et les 1/1005^{mes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT NUMÉRO TREIZE (13) :

Dans le bâtiment A, au sous-sol, une CAVE portant le numéro 14.

Et les 1/1005^{mes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs dépendances, tous biens, droits et actions quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

SITUATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE :

L'immeuble est situé dans le quartier Folie Méricourt à environ 200 mètres de station de métro COURONNES et à environ 400 mètres de la station de métro RUE SAINT MAUR.

L'accès sur rue est sécurisé.

Le syndic de copropriété est [REDACTED] dont le siège social est [REDACTED]

- Que je suis requise, dans le cadre de la procédure de saisie immobilière, aux fins de dresser un procès-verbal descriptif dudit bien avec l'assistance d'un géomètre et technicien requis.

C'est pourquoi, déferant à cette réquisition.

Je, Pauline MASSUYEAU,
Commissaire de Justice au sein de la SELARL RM & ASSOCIES.
Huissiers de Justice Associés près le Tribunal Judiciaire de PARIS,
y demeurant, 152, boulevard Haussmann, 75008 PARIS, soussignée

JE ■ SUIS RENDUE CE JOUR

Au 28 rue Moret 75011 PARIS, accompagnée des personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Louis CHERE, diagnostiqueur
- Monsieur Ludovic BEAUFILS, serrurier
- Madame Laëtitia CASTRO, témoin judiciaire
- Madame Nathalie BARBIER, témoin judiciaire

J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Je ■ rends au sous-sol de l'immeuble par la porte d'accès située dans le hall d'entrée de l'immeuble.

La cave numéro 7 se trouve directement à ma droite en descendant les escaliers.

La porte d'accès de la cave n°7 (lot 7) est fermée. Je demande donc au serrurier de procéder à l'ouverture forcée de celle-ci.

La cave n° 14 (lot 13) est, quant à elle, située sur ma gauche en descendant des escaliers. Elle est dépourvue de porte.

Les caves sont largement encombrées de divers matériaux et détritus.

Je réalise les photographies ci-après.

131701

Acte : 291748

LOT N°7



154704

Anc: 291748



151704

Actu : 291748



151701

Acte : 291748

LOT n°13



1970

SAC: 291748



19970

NW/29174K





Les photographies figurant au présent procès-verbal de constat ont été prises par mes soins ce jour.

Telles sont les constatations que j'ai pu faire et en foi de quoi j'ai dressé et rédigé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent procès-verbal comporte 11 feuillets.

Pauline MASSUYEAU
Commissaire de Justice





CABINET PAILLARD
HPUC

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 13/3500
Date du repérage : 05/06/2025

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juillet 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâties

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 28 rue Moret Bât., escalier, niveau, appartement n°: lot n°: sous sol cave N°14 Lot numéro 13 Code postal, ville : 75011 PARIS 11
Périmètre de repérage :	cave
Type de logement :	Cave
Fonction principale du bâtiment :	Autres
Date de construction :	< 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : SCI FONCIERE ANDREA MORICE Adresse : 36 rue des Remises 94100 ST MAUR DES FOSSES
Le donneur d'ordre :	Nom et prénom : Mme Marion COUSTENOBLE Adresse :

Le(s) signataire(s)

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	CHIÈRE Jean-Louis	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 24/04/2023 Échéance : 23/04/2030 N° de certification : DTI2217

Raison sociale de l'entreprise : CADIC (Numéro SIRET : 51955971000016)
Adresse : 17 Bis Av Ernest Renan, 95210 SAINT GRATIEN
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ
Numéro de police et date de validité : 808101038 - 31/10/2025

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 12/06/2025, remis au propriétaire le 12/06/2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED] Amiante

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage *in situ*
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Cave N° 1A	N.D.	Écoulement trop important

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]



2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse.
Adresse :
Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux ou produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Tableau I	
Généralité de la construction	Partie de la construction à vérifier ou à vendre
Fondations, murs, poutres, plafonds, faux plafonds	Fondations Poutres Murs Plafonds, faux plafonds, faux plafonds
Châssis (bois et métalliques), portes et portes intérieures	Châssis portes Portes intérieures
Panneaux, portes et cloisons, cloisons et portes intérieures	Portes portes Cloisons intérieures Portes intérieures
Couloirs, vestibules, entrées et sorties	Couloirs vestibules Entrées sorties
Tuiles	Tuiles
Isolages et revêtements intérieurs	Isolages revêtements intérieurs
Isolages et revêtements extérieurs	Isolages revêtements extérieurs
Coquilles et fondations	Coquilles fondations
Autres	Autres

Tableau II	
Généralité de la construction	Partie de la construction à vérifier ou à vendre
Châssis (bois et métalliques), portes et portes intérieures	Châssis portes Portes intérieures
Panneaux, portes et cloisons, cloisons et portes intérieures	Portes portes Cloisons intérieures Portes intérieures
Couloirs, vestibules, entrées et sorties	Couloirs vestibules Entrées sorties
Tuiles	Tuiles
Isolages et revêtements intérieurs	Isolages revêtements intérieurs
Isolages et revêtements extérieurs	Isolages revêtements extérieurs
Coquilles et fondations	Coquilles fondations
Autres	Autres

Tableau III	
Généralité de la construction	Partie de la construction à vérifier ou à vendre
Châssis (bois et métalliques), portes et portes intérieures	Châssis portes Portes intérieures
Panneaux, portes et cloisons, cloisons et portes intérieures	Portes portes Cloisons intérieures Portes intérieures
Couloirs, vestibules, entrées et sorties	Couloirs vestibules Entrées sorties
Tuiles	Tuiles
Isolages et revêtements intérieurs	Isolages revêtements intérieurs
Isolages et revêtements extérieurs	Isolages revêtements extérieurs
Coquilles et fondations	Coquilles fondations
Autres	Autres

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED] 13/3500

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspectée (Description)	Sur demande ou sur Information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des lieux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe 8, l'exclusion des lieux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Cave N° 14,

Localisation	Description
Cave N° 14	Sol habillé : revêtement Mur habillé : pierre Plafond habillé : plâtre Autre habillé : bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapport concernant la recherche d'amiante déjà réalisée	
Documents décrivant les usages, produits, matières et protections planquées dans ces pièces	
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble (bâtiment ou tout autre)	

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 02/06/2025
Date(s) de visite de l'ensemble des lieux : 05/06/2025
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 00 h 50

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme Marion COUSTENOBLE

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Non Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site.			X
Utilisation sécurité			X
Combles ou toiture accessible et visitable			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de citation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante			
Localisation	Identifiant + Description	Condition (Justification)	Etat de conservation
Néant			

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.1 de ce présent rapport.

** Détails fournis en annexe 7.1 de ce présent rapport.

Constat de repérage Amiante n° 25/IMO/FONCIEREA/LOT13/3500**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant & Description
Niveau	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant & Description
Niveau	

6. – Signatures

Note : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte E - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à SAINT GRATIEN, le 12/06/2025

Par : CHIERE Jean-Louis

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° [REDACTED]

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancéropéniques avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mesothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » générée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.simee.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED] 

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende:

	Conduit en fibre-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : SCI FONCIERE Adresse du bien : 28 rue Moret 75011 PARIS 11
	Conduit autre que fibre-ciment		Cerclage	
	Bindes		Colle de revêtement	
	Dépot de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibre-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Constat de repérage Amiante n° 25/IMO/FONCIERAMLOT13/3500**7.2 - Annexe - Rapports d'essais****Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1 ^e Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres ou 2 ^e Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3 ^e Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1 ^e Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2 ^e Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1 ^e Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2 ^e Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs exercés avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : E/P = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc.) ; selon que les risques sont probables ou exérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/route.

Constat de repérage Amiante n°



Elle ne prend pas en compte certains facteurs favorisant d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc.

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage émis avant travaux, et tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que se fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage émis avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette évaluation d'amiante avant travaux. Si ce document est détruit, il conserve les preuves de sa destruction et les résultats de l'évaluation d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 6711-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-27 à partir de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-23, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air, en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-26, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Outre la période de confinement, les travaux conservatoires complémentaires ou supplémentaires doivent être mis en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à une réduction des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le propriétaire informe le préfet du département de lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à une fibre par litre.

2) Si les travaux conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-25, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

3) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B concernant de l'amiante sont effectués à l'intérieur d'un bâtiment occupé ou fréquenté, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Sécurisation_Général** : **Evaluation_périodique_r**: Indique le type de matériau ou produit concernant contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistante à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]

2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'ampleur des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant ces mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, résistant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Risques associés à l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit le père qui ensouille les poumons (mesothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (toude dans la poitrine) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la poitrine) qui réduisent la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfaite mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée de tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène avéré, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage BIS + diagnostiqueurs pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 441-94-3 R. 441-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 441-2-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâti et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]



- percage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un socle sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'œuvre, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Des déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, hâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils doivent, lorsque nécessaire, être mis en sécurité et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatif aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussi tôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'batis. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux, si ces installations disposent d'un casier de stockage destiné à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.amee.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BDSA, CERFA n° 11862). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : [REDACTED]
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Département : Paris
Date du repérage : 05/06/2025
Commune : 75011 PARIS 11
Heure d'arrivée : 09 h 30
Temps passé sur site : 00 h 50

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : Paris
Adresse : 28 rue Moret
Commune : 75011 PARIS 11
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : sous sol cave N°14 Lot numéro 13

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis : Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
Autres : cave

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH : Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client : [REDACTED]
Nom et prénom : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]
Si le client n'est pas le donneur d'ordre : Commissaire de justice
Nom et prénom : Mme Marion COUSTENOBLE
Adresse : [REDACTED]

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : CHIÈRE Jean-Louis
Nom et prénom : CHIÈRE Jean-Louis
Raison sociale et nom de l'entreprise : CADIC
Adresse : 17 Bis Av Ernest Renan
95210 SAINT GRATIEN
Numéro SIRET : 51955971000016
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ
Numéro de police et date de validité : 808101038 - 31/10/2025
Certification de compétence DTI2217 délivrée par : DEKRA Certification, le 11/07/2023

Etat relatif à la présence de termites n°



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Cave N° 7,

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Cave N° 7	Sol - Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, poutres, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L.131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou insuppôles de l'arrêté à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de ménée sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de ménée.

Article L.126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 272-4 et L. 271-6.

Article L.112-12 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

Etat relatif à la présence de termites n°



F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Cave N° 14	Asie	Encombrement trop important

Note : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visibles, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboïcole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme Marion COUSTENOBLE

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Etat relatif à la présence de termites n°

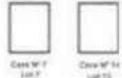


*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA
Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON
(détail sur www.info-certif.fr)*

Visite effectuée le **05/06/2025**.
Fait à **SAINT GRATIEN**, le **12/06/2025**
Par : CHIERE Jean-Louis

Signature du représentant :

Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe.



Liberté
Égalité
Fraternité



Cet QR Code permet de vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 16 juin 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'Etat depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementé pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

75011 PARIS 11E ARRONDISSEMENT

Code parcelle:
000-AI-36



Parcelle(s) : 000-AI-36 75011 PARIS 11E ARRONDISSEMENT

1 / 14 pages



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une Oui Non
assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire



ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

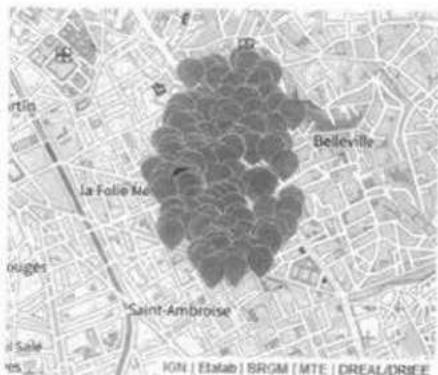


POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiées :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 152 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (GASIAS).





ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 20

Source : CCR

Inondations et/ou Couées de Boué : 16

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100400A	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
INTE0300562A	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003	19/10/2003
INTE0600186A	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006	22/04/2006
INTE1615488A	28/05/2016	05/06/2016	06/06/2016	09/06/2016
INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
INTE1831446A	09/07/2017	10/07/2017	26/11/2018	07/12/2018
INTE1831446A	27/07/2018	27/07/2018	26/11/2018	07/12/2018
INTE9200482A	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992	05/11/1992
INTE9200533A	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992	16/01/1993
INTE9300513A	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993	10/10/1993
INTE9400582A	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
INTE9900346A	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
MDIE900018A	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
NOR19830803	05/06/1983	06/06/1983	03/09/1983	05/08/1983
NOR19830910	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0600132A	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Grêle : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19830910	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983



Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19830910	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983



ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
DESBOURDES (2483)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006506230



Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867680
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869119
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869642
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869852
imprimerie, lithographie, typographie, offset	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871020
imprimerie, lithographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871049
imprimerie, lithographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871056
imprimerie, lithographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871061
imprimerie, taille douce	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871068
imprimerie, typographie, lithographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871095
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871136
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871137
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871156
mat. plastiques, transf. de la mat. première par moulage et compression, mat. Électrique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871197
Atelier de travail des métaux MICNER	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865194
Fabrique de cuirs et peaux vernis, tannerie, corroyerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865825
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868684
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868828
fonderie de métaux non ferreux, étain	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871929
Maroquinerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865203



Nom du site	Fiche détaillée
Imprimerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865292
Atelier de traitement des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865299
Quincaillerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865692
Atelier de fabrication d'appareils et de machines de levage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865823
Atelier de chaudronnerie, ferblanterie (cafetière, grille de filtre, bidon d'huile...)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865826
Fabrique de machines à vapeur fixes et locomobiles, d'organes mécaniques de transmission, de pompes	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865859
Atelier de constructions mécaniques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865872
Fabrique de caoutchouc manufacture	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865958
Atelier de robinetterie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866032
Atelier de télégraphie sans fil - Fabrique d'instruments de musique en cuivre	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866052
Atelier de construction mécanique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866067
Fabrique de chaînes	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866073
Atelier de repoussage-emboussage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866086
Fabrique de ressorts	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866088
Atelier de laminage, plaquage or/argent	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866090
Atelier de construction mécanique et d'emboutissage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866093
Fonderie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866094
fondue d'acier	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866095
Atelier de caoutchouc, courroies, calorifuges, grasses huiles	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866111
Fonderie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866113
Atelier de métallurgie, outillage, machines outils, ex atelier de machines à coudre (cf commentaire)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866140



Nom du site	Fiche détaillée
Atelier de sérigraphie, transfert - Atelier de métallurgie, outillage, machines-outils	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866143
Atelier de cuvierie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866147
Fonderie de fer et acier	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866155
Fabrique de machines à coudre	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866475
Atelier de traitement de surface	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866955
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866969
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866977
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867261
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867311
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867772
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867801
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868054
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868176
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868254
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868363
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868803
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP38688708
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP38689012
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869085
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869356
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869573



Nom du site	Fiche détaillée
ateliers de construction de machines électriques, réparations	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869807
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3870780
imprimerie, typographie, lithographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871096
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871132
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871138
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871155
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871157
colle de caséine	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871168
mat plastiques, transf. de la mat. première par usinage (tournage, emboutissage, découpage, etc.)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871199
ateliers de construction de machines électriques, réparations	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871242
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871858
matières plastiques, galalithe, résines acryliques, boutons et boucles	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871887
Fabrique de machines à vapeur fixes et locomobiles	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865858
Fonderie de fer (ornements de fumisterie, fontes d'art, cheminées)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865875
Atelier de mécanique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865876
Tôleerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866035
Fabrique de pièces de grenades, métaux bruts et laminés	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866036
Atelier de repoussage-emboutissage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866087
Fabrique de pompes, filtres	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866110
Atelier de décolletage et mécanique de précision - Fabrique d'instruments de précision	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866112



Nom du site	Fiche détaillée
Fabrique d'élévateurs	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866115
Atelier d'emboutissage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866128
Usine de métallurgie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866131
Fabrique d'instruments de chirurgie et de précision	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866132
Atelier de métallurgie, outillage, machines-outils	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866142
Fabrique d'instruments de précision	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866144
Fonderie de fer	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866145
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP38660991
imprimerie, lithographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871022
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871117
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871125
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871156
fonderie de métaux non ferreux, étain	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871213
fonderie de métaux non ferreux, cuivre, fonderie de bronze	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871206
fonderie de métaux non ferreux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871229
Atelier de travail des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865262
Atelier de travail des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865265
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865325
Fabrique de sécateurs	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865462
Fabrique de machines à transmission flexible, perceuse à main, ex fabrique de carton	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865728
Usine de machines à vapeur pour tours et filières pour étirer les métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865821



Nom du site

Fabrique de cuirs et peaux vernis, tannerie, corroyerie, atelier de menuiserie et de serrurerie

Fiche détaillée

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865824>

Fonderie de bronze et de fonte

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865837>

Fabrique de clous dorés

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865838>

Fabrique de meubles en fer

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865840>

Fabrique d'instruments de précision, étrage au banc de tubes, (voir commentaire)

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865825>

Fonderie de cuivre

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865879>

Fabrique de maroquins, (spécialité pour chapelleine)

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865883>

Atelier de mécanique générale

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866068>

Fabrique de phares d'automobile (1) - 2 Fabrique de capsules - 3 Atelier de travail des métaux

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866072>

Fabrique d'appareils sanitaires, baignoires

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866074>

Atelier de traitement de surface

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866075>

Chaudronnerie

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866081>

Fabrique de fourneaux

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866082>

fonderie de métaux non ferreux

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866085>

Fabrique de ressorts

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866089>

Atelier d'mécanique de précision (instruments de précision, horloges), (voir commentaire)

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866091>

Atelier de nickelage

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866148>

Fabrique de matériel pour cinéma

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866149>

Manufacture Générale d'Appareils Électriques

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866150>

Usine de décolletage

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866389>

Fonderie, fabrique de machines-outils, machines à vapeur, robinets, charpentes en fer

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866628>



Nom du site	Fiche détaillée
Fonderie et fabrique d'éléments métalliques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866029
Fabrique de boulons	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP38660719
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP38660725
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867234
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867332
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867933
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868120
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868440
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868519
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868547
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869012
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869145
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSE3869488
imprimerie, lithographie, phototypie, taille douce	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871017
imprimerie, lithographie, typographie, offset	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871073
imprimerie, typographie, lithographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871098
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871107
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871109
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871110
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871123
fonderie de métaux non ferreux, cuivre, zinc	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871208



Nom du site	Fiche détaillée
fonderie de fonte et d'acier sur modèle sans spécialité	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871203
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871845
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871856
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871979
fonderie de fonte et d'acier, fonderie sur modèle sans spécialité	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871910
fonderie de métaux non ferreux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871941



CABINET PAILLARD
HPU

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour
l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et
B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : [REDACTED]
Date du repérage : 05/06/2025

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juillet 2011, arrêté du 1 ^{er} juillet 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2012 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâti

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 28 rue Moret Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot, n°: Tous sol cave N°7 Lot numéro 7 Code postal, ville : 75011 PARIS 11
Périmètre de repérage : cave
Type de logement : Cave
Fonction principale du bâtiment : Autres
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... SCI FONCIERE ANDREA MORICE Adresse : 36 rue des Remises 94100 ST MAUR DES FOSSES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Mlle Marion COUSTENOBLE Adresse :

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	CHIÈRE Jean-Louis	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte 1 - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 24/04/2023 Échéance : 23/04/2030 N° de certification : DT12217
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : CADIC (Numéro SIRET : 51955971000016) Adresse : 17 Bis Av Ernest Renan, 95210 SAINT GRATIEN Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : BOB10103B - 31/10/2025				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 12/06/2025, remis au propriétaire le 12/06/2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]



Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.**
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Cave n° 2	N.C.	Enfoncement trop important

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :
Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 133-4-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composante de la construction y figurant.

En partie droit extrait du texte de l'Annexe 13.9.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Groupe de la construction	Partie du composant à vérifier ou à étudier
Façade	Façade
Plafond, plafonge, faux plafond	Combles sous-pente
	Faux plafond
Liste B	
Groupe de la construction	Partie du composant à vérifier ou à étudier
1. Façade et toiture	
	Extérieur façade
	Extérieur toiture (étages de combles)
	Extérieur toiture (coupe-toit)
	Extérieur de garde-corps
	Extérieur de garde-corps (coupe-toit)
	Extérieur de portails (coupe-toit)
	Extérieur portails
2. Combles et étages	
	Extérieur façade
	Possessions de combles
	Extérieur étages
3. Plafonds et faux-plafonds	
	Extérieur façade
	Possessions de combles
	Extérieur étages
4. Combles et étages	
	Plafond (comptable)
	Plafond (hors-comptable)
	Abriques (comptable)
	Abriques (hors-comptable)
	Accessoires de construction (comptable)
	Accessoires de construction (hors-comptable)
	Bardeaux (hors-comptable)
	Boissons (comptable)
	Boissons (hors-comptable)
	Ardoises (comptable)
	Ardoises (hors-comptable)
	Plâtre (comptable)
	Plâtre (hors-comptable)
	Châssis d'ouvertures et menuiseries
	Châssis d'ouvertures et menuiseries (comptable)
	Châssis d'ouvertures et menuiseries (hors-comptable)
	Châssis de huis et seuils (comptable)

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspectée (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Cave N° 7,

Localisation	Description
Cave N° 7	Sur solisolat : terre battue Mur isolat : pierre Plafond isolat : pierre Porte isolat : bois.

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisée	
Documents décrivant les équipements, produits, matériaux et protections mis en place	
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble (téléphonique, adresse, etc.)	

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 02/06/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 05/06/2025

Heure d'arrivée : 09 h 30

Heure de départ : 00 h 50

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme Marion COUSTENOBLE

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site			x
Védi caution accrochée			x
Combles ou toiture accessibles et visitables			x

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant			

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** Un détail fourni en annexe 7.3 de ce présent rapport

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]



5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Revant	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Blanc	

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** Immeuble la Boursidière - Porte 1 - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à SAINT GRATIEN, le 12/06/2025

Par : CHIERE Jean-Louis

Signature du représentant :

5/11

Rapport du:
12/06/2025

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 25/IMO/FONCIERE3500

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mesothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinede.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

Constat de repérage Amiante n° XXXXXXXXXX 3500  Amiante

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : SCI FONCIERE ANDREA MORICE Adresse du bien : 28 rue Moret 75011 PARIS 11</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépot de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélevement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1 ^e Si n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée sont ventilées par ouverture des fenêtres ou 2 ^e Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forte courants d'air, ou 3 ^e Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1 ^e Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2 ^e Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1 ^e Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2 ^e Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquent (ex : supermarché, piscine, théâtre...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau

Risque faible de dégradation ou d'extension de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Constat de repérage Amiante n°



Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou ce pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale apprise à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'Inspection du travail mentionnés à l'article L. 6111-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélevements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achèvés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la date de remise de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la population au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune limitation de l'utilisation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département ou du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R. 1334-29-2 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, ayant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues à l'article mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Délocalisation d'une installation périsolitaire : lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consentir à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Constat de repérage Amiante n°



2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation int., dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant), de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la peau ou encore les poumons (mesothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers bronchico-pulmonaires). Ces cancers surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la poitrine) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaissoissent la poitrine). Dans le cas d'un époussetage important, habuellement d'ordre professionnel, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves provoquer une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégrée dans le composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, traction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-I du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage des « diagnostics » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter, dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-149 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travail-mieux (<http://www.travail-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.irsfr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]



- percage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un revêtement sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Tous les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un démantèlement de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, literie, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Tous les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Tous les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussi tôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'équiperage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Fibres d'élimination des déchets

Tous les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs fibres d'élimination peuvent être envisagées.

Tous les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Tous les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des installations d'élimination des déchets d'amiante ou dans des installations de stockage de déchets non dangereux.

- de la préfecture, ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » générée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.snde.org.

e. Transfert

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSOA, CERFA n° 21800). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire renvoie l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travail, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



CABINET PAILLARD
HPUC

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : [REDACTED]
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2010
Département : Paris
Date du repérage : 05/06/2025
Heure d'arrivée : 09 h 30
Temps passé sur site : 00 h 50

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : Paris
Adresse : 28 rue Moret
Commune : 75011 PARIS 11
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
sous sol cave N°7 Lot numéro 7

Informations collectées auprès du bailleur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
- Présence de termites dans le bâtiment
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis :

Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

Autres

cave

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :

Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]
Si le client n'est pas le donneur d'ordre : Commissaire de justice
Nom et prénom : Mme Marion COUSTENOBLE
Adresse : [REDACTED]

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : CHIÈRE Jean-Louis
Raison sociale et nom de l'entreprise : CADIC
Adresse : 17 Bis Av Ernest Renan
95210 SAINT GRATIEN
Numéro SIRET : 51955971000016
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ
Numéro de police et date de validité : 808101038 - 31/10/2025
Certification de compétence DTI2217 délivrée par : DEKRA Certification, le 11/07/2023

Etat relatif à la présence de termites n° [REDACTED]/FONCIEREAALLOT7/3500



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :
Cave N° 7,

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Cave N° 7	Sol - Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : essentiellement, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heteroterme).

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH: Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mœrule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, limite les zones de présence d'un risque de mœrule.

Article L 126-24 du COH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

Etat relatif à la présence de termites n°
25/IMO/FONCIERAMLOT7/3500



G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Cave N° 7	-Sé	Encombrement trop important

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L. 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboïcole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme Marion COUSTENOBLE

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévu aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation,

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Etat relatif à la présence de termites n°

Visite effectuée le 05/06/2025.
Fait à SAINT GRATIEN, le 12/06/2025
Par : CHIERE Jean-Louis

Signature du représentant :**Annexe - Croquis de repérage****Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur**

Aucun document n'a été mis en annexe.



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 16 juin 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention ! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'Etat depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

75011 PARIS 11E ARRONDISSEMENT

Code parcelle:
000-AI-36



Parcelle(s) 000-AI-36 75011 PARIS 11E ARRONDISSEMENT

1 / 14 pages



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISSÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une Oui Non assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire



**ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT
MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU
TITRE DE L'IAL**

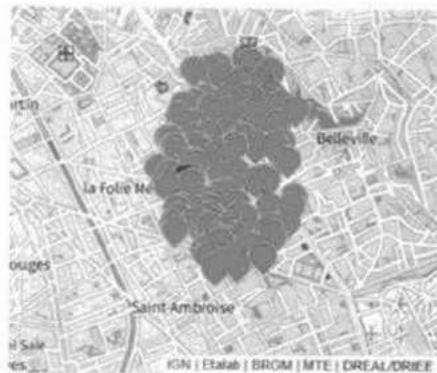


POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiées :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 152 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS)





ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 20
Inondations et ou Couleées de Boue : 16

Source : CCR

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0103460A	06/07/2001	07/07/2001	05/08/2001	11/08/2001
INTE0300592A	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003	19/10/2003
INTE0600186A	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006	22/04/2006
INTE1615488A	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016
INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
INTE1831446A	09/07/2017	10/07/2017	28/11/2018	07/12/2018
INTE1831446A	27/07/2018	27/07/2018	28/11/2018	07/12/2018
INTE9200482A	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992	05/11/1992
INTE9200533A	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992	16/01/1993
INTE9300513A	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993	10/10/1993
INTE9400582A	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
INTE9900346A	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
MDE900018A	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
NOR19830803	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
NOR19830910	05/08/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0600132A	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900527A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Grêle : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19830910	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983



Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19830910	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983



ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
DESBOURDES (i2483)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/detail/0006506230



Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867680
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869119
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869642
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869852
imprimerie, lithographie, typographie, offset	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871020
imprimerie, lithographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871049
imprimerie, lithographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871056
imprimerie, lithographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871061
imprimerie, taille douce	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871068
imprimerie, typographie, lithographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871095
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871136
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871137
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871156
mat. plastiques, transf. de la mat. première par moulage et compression, mat. Électrique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871197
Atelier de travail des métaux MICNER	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865184
Fabrique de cuirs et peaux vernis, tannerie, corroyerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865823
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868884
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868828
fonderie de métaux non ferreux, étain	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871929
Maroquinerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865263



Nom du site	Fiche détaillée
Imprimerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865292
Atelier de traitement des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865299
Quincaillerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866002
Atelier de fabrication d'appareils et de machines de levage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865523
Atelier de chaudronnerie, ferrinerie (cafetière, grille de filtre, bidon d'huile...)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865520
Fabrique de machines à vapeur fixes et locomobiles, d'organes mécaniques de transmission, de pompes	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865559
Atelier de constructions mécaniques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865572
Fabrique de caoutchouc manufacturé	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865556
Atelier de robinetterie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866022
Atelier de Mégraphie sans fil - Fabricue d'instruments de musique en cuivre	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866052
Atelier de construction mécanique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866067
Fabrique de chaînes	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866073
Atelier de repoussage-emboutissage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866086
Fabrique de ressorts	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866088
Atelier de laminage, plaquage or/argent	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866090
Atelier de construction mécanique et d'emboutissage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866093
Fonderie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866094
Fonderie d'acier	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866095
Atelier de caoutchouc, courroies, calorifuges, graisses huiles	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866111
Fonderie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866113
Atelier de métallurgie, outillage, machines outils, ex atelier de machines à coudre (cf commentaire)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866140



Nom du site	Fiche détaillée
Atelier de sérigraphie, transfert - Atelier de métallurgie, outillage, machines-outils	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866143
Atelier de cuirerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866147
Fondue de fer et acier	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866155
Fabrique de machines à coudre	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866475
Atelier de traitement de surface	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866955
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866968
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866977
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867261
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867311
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867772
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867801
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868064
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868176
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868254
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868363
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868603
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868708
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP38688912
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869205
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869366
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869573



Nom du site	Fiche détaillée
ateliers de construction de machines électriques, réparations	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869807
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871085
imprimerie, typographie, lithographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871095
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871132
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871138
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871155
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871157
colle de caseïne	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871188
mat plastiques, transf. de la mat. première par usinage (tournage, emboutissage, découpage, etc.)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871199
ateliers de construction de machines électriques, réparations	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871242
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871858
matières plastiques, galalithe, résines acryliques, boutons et boucles	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871887
Fabrique de machines à vapeur fixes et locomobiles	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865858
Fonderie de fer (ornements de furnisterie, fontes d'art, cheminées)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865875
Atelier de mécanique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865878
Tôlenie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866035
Fabrique de pièces de grenades, métaux bruts et laminés	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866036
Atelier de repoussage-emboutissage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866087
Fabrique de pompes, filtres	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866110
Atelier de décolletage et mécanique de précision - Fabrique d'instruments de précision	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866112



Nom du site	Fiche détaillée
Fabrique d'élevage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866115
Atelier d'emboutissage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866128
Usine de métallurgie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866131
Fabrique d'instruments de chirurgie et de précision	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866132
Atelier de métallurgie, outillage, machines-outils	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866142
Fabrique d'instruments de précision	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866144
Fonderie de fer	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866145
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP38669991
imprimerie, lithographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871022
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871117
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871125
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871168
fonderie de métaux non ferreux, étain	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871213
fonderie de métaux non ferreux, cuivre, fonderie de bronze	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871206
fonderie de métaux non ferreux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871229
Atelier de travail des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865262
Atelier de travail des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865265
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865325
Fabrique de sécateurs	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865662
Fabrique de machines à transmission flexible, perceuse à main, ex fabrique de carton	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865728
Usine de machines à vapeur pour tours et filières pour étirer les métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865821



Nom du site	Fiche détaillée
Fabrique de cuirs et peaux vernis, tannerie, corroyerie, atelier de menuiserie et de serrurerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865824
Fonderie de bronze et de fonte	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865837
Fabrique de clous dorés	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865838
Fabrique de meubles en fer	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865840
Fabrique d'instruments de précision, étrage au banc de tubes, (voir commentaire)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865855
Fonderie de cuivre	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865879
Fabrique de maroquins (spécialité pour chapellerie)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865883
Atelier de mécanique générale	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866008
Fabrique de phares d'automobile (1) - 2 Fabrique de capsules - 3 Atelier de travail des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866072
Fabrique d'appareils sanitaires, baignoires	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866074
Atelier de traitement de surface	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866075
Chaudronnerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866081
Fabrique de fourneaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866082
fonderie de métaux non ferreux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866085
Fabrique de ressorts	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866089
Atelier de mécanique de précision (instruments de précision, horloges), (voir commentaire)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866091
Atelier de nickelage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866148
Fabrique de matériel pour cinéma	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866149
Manufacture Générale d'Appareils Electriques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866150
Usine de décolletage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866386
Fonderie, fabrique de machines-outils, machines à vapeur, robinets, charpentes en fer	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866626



Nom du site	Fiche détaillée
Fonderie et fabrique d'éléments métalliques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866629
Fabrique de boulons	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866719
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866975
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867294
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867332
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867933
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868120
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868440
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868519
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868847
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869012
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869145
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869488
imprimerie, lithographie, phototypie, taille douce	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871017
imprimerie, lithographie, typographie, offset	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871073
imprimerie, typographie, lithographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871098
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871107
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871109
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871110
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871123
fonderie de métaux non ferreux, cuivre, zinc	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871206



Nom du site	Fiche détaillée
fonderie de fonte et d'acier sur modèle sans spécialité	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871203
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871848
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871850
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871879
fonderie de fonte et d'acier, fonderie sur modèle sans spécialité	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871910
fonderie de métaux non ferreux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871941